

ATTENDU QU'à sa séance du 12 novembre 1996, la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski a adopté le règlement 96-61 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Paroisse de Saint-Valérien a adopté le règlement 96-150 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 novembre 1996, le Village de Rimouski-Est a adopté le règlement 96-237 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 décembre 1996, la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le règlement 96-58 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 décembre 1996, la Municipalité du Bic a adopté le règlement 96-201 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 13 février 1997;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Rimouski au territoire des paroisses de Saint-Anaclet-de-Lessard, de Sainte-Blandine, de Saint-Eugène-de-Ladrière, de Saint-Fabien, de Sainte-Luce, de Saint-Marcélin, de Saint-Mathieu-de-Rioux, de Saint-Narcisse-de-Rimouski, de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Saint-Valérien, du Village de Rimouski-Est et des municipalités d'Esprit-Saint et du Bic soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27932

Gouvernement du Québec

### **Décret 743-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire exploité par la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria à New Richmond

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14);

ATTENDU QUE depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire, de dépôts de matériaux secs ou d'incinérateurs de déchets solides et ce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions réglementaires remplacent le Règlement sur les déchets solides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à New Richmond;

ATTENDU QUE le 14 décembre 1995, la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a, en vertu de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune un avis faisant état de son intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à New Richmond;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut lever l'interdiction prévue à l'article 1 de cette loi, s'il estime que dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets;

ATTENDU QUE le 10 mars 1997, la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria a demandé au ministre de l'Environnement et de la Faune de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets,

compte tenu que la durée de vie restante du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite à New Richmond est estimée à moins de trois ans;

ATTENDU QUE des solutions alternatives ne sont envisageables qu'à l'extérieur de leur territoire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune favorise une gestion régionale des résidus solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'exploite la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de New Richmond, Caplan et Maria à New Richmond;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), prévoyant l'assujettissement d'un tel projet d'agrandissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27933

Gouvernement du Québec

### **Décret 744-97, 4 juin 1997**

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise au Colloque de l'OCDE sur les Stratégies locales pour l'emploi et l'économie sociale Montréal — 18, 19 et 20 juin 1997

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit que le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement et ses ministères et les organisations internationales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est

constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal les 18, 19 et 20 juin 1997 le Colloque de l'OCDE sur les Stratégies locales pour l'emploi et l'économie sociale;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce colloque intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité dirige la délégation québécoise au Colloque qui se tiendra à Montréal les 18, 19 et 20 juin 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, de:

Madame Hélène Simard, sous-ministre adjointe, Direction générale des politiques et programmes de soutien à l'emploi, ministère de la Sécurité du revenu;

Madame Louise Paquette, économiste, cabinet de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité;

Monsieur Richard Boisvert, conseiller, Direction des organisations et événements internationaux, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit de:

— présenter les orientations gouvernementales du Québec en matière d'emploi et d'économie sociale;

— faire état des principaux éléments du projet de loi N<sup>o</sup> 150 de 1997 sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail;

— faire état de l'entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail et des objectifs poursuivis par le gouvernement du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27934